



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.53/Rev.2
2 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis,
Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mauritanie,
Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Viet Nam et Yémen : projet
de résolution révisé

Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, par laquelle elle a, entre autres dispositions, recommandé le partage de la Palestine en un État juif et un État arabe, Jérusalem étant constituée en corpus separatum,

Rappelant également sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre sa résolution 43/160 A du 9 décembre 1988, qu'elle a adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes" et dans laquelle elle a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine avait le droit de faire publier et distribuer ses communications comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, dans laquelle elle a pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a notamment décidé que la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine",

Rappelant ses résolutions 49/12 A du 9 novembre 1994 et 49/12 B du 24 mai 1995 en vertu desquelles, entre autres, les dispositions prises pour la

session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, outre qu'elles s'appliquaient à tous les États Membres et les États observateurs, s'appliquaient à la Palestine en sa qualité d'observateur, y compris pour l'organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative,

Rappelant en outre que la Palestine est membre de plein exercice du Groupe des États d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Considérant que la Palestine est membre de plein exercice de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des 77 et de la Chine,

Considérant également que des élections générales démocratiques palestiniennes se sont déroulées le 20 janvier 1996 et que l'Autorité palestinienne a été établie dans une partie du territoire palestinien occupé,

Désireuse de contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, permettant ainsi l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

1. Décide de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée, pendant la session en cours, de l'application des modalités figurant en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Les droits et privilèges supplémentaires de la Palestine pour ce qui est de participer aux sessions de l'Assemblée générale seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existants :

1. Le droit de participer au débat général à l'Assemblée générale;
2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, la Palestine a le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions liées à la Palestine et au Moyen-Orient à toute séance plénière, après le dernier État Membre inscrit sur la liste de cette séance;
3. Le droit de réponse;
4. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant à la Palestine et au Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du Président de séance;
5. Le droit de se porter coauteur des projets de résolution et de décision sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre;
6. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'étant faits qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée;
7. Une place sera réservée à la Palestine immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs, et six sièges lui seront alloués dans la salle de l'Assemblée générale;
8. La Palestine n'a pas le droit de voter ni de présenter des candidats.
